

Mémoire en appel

La partie civile a poursuivi la collectivité départementale 37 par citation directe, pour

des avantages économiques injustifiés procurés aux opérateurs défaillants : services d'autonomie à domicile (SAD) financés par des aides sociales départementales d'allocation personnalisée d'autonomie (APA), car elle s'est abstenu volontairement de protection des usagers vulnérables contre les privations d'aides essentielles dues aux défaillances des opérateurs, légalement exigée depuis 2002, de la déléguer à la plateforme YouTime de la partie civile depuis le 10/01/2013, dans l'intention de maintenir en activité des opérateurs défaillants, sans les signaler aux usagers et sans solutions de remplacement, en les soustrayant à tout contrôle réel ;

des faits d'abus de confiance, car en gérant directement des fonds publics sociaux, elle s'est abstenu volontairement d'organiser les bilans des aides échouées non servies aux usagers, légalement exigés depuis 2002, de les déléguer à la plateforme YouTime de la partie civile depuis le 10/01/2013, dans l'intention de comptabiliser comme utilisées des aides sociales non servies aux usagers, estimées à 40% soit 17,3 millions €/an ;

en invoquant les articles 432-14 (favoritisme), 314-1 (abus de confiance) et 121-2 (responsabilité pénale des collectivités territoriales pour les activités susceptibles de délégation) du Code pénal ;

l'action sociale départementale de l'autonomie à domicile étant régie par les articles L116-1 (finalité de protection des personnes vulnérables, 2002) et L232-15 (contrôle de l'APA versée aux opérateurs) du Code de l'action sociale et des familles (CASF), et 434-3 du Code pénal (signalement des privations).

Mais, le Tribunal a déclaré la citation nulle, au motif que l'action sociale départementale de l'autonomie à domicile n'est pas susceptible de délégation, excluant la protection des usagers vulnérables que la collectivité s'abstient d'exercer ; et qu'il n'y a pas de faits matériels imputables à des agents identifiés, ni de procédure de commande publique contestée, excluant les abstentions volontaires organisationnelles.

Résumé des faits

Les employeurs du social s'organisent en hiérarchies pyramidales (nationale > départementale > agence > gestionnaire > intervenant > usager) pour défendre les intérêts des gestionnaires, en invisibilisant les usagers et intervenants, créent des SAD nationaux comme ADMR en 1945, UNA en 1970, ADESSA en 2010 devenu ADEDOM en 2020.

Les gestionnaires répondent aux demandes d'usagers vulnérables en les dénaturant à leur avantage, comme « *un RDV d'1h à 9h00 chaque jour* » **dénaturé en** « *un RDV de 2h chaque 2 jours quand un intervenant peut* ». Les intervenants ne répondant pas directement aux usagers, sont déresponsabilisés.

2002 : L116-1 CASF confère l'action sociale locale aux collectivités, qui versent l'APA directement aux gestionnaires SAD avec L232-15 CASF, mais s'abstiennent d'organiser la protection des usagers : les contrôles, signalements, remplacements, et bilans, pour faire face aux privations d'aides dues aux défaillances par manque d'intervenant ou absentéisme, surtout en périodes de crise (faillites, congés).

2005 : L232-15 CASF est modifié, exige le contrôle des SAD aux collectivités, qui s'abstiennent délibérément de contrôler les défaillances des SAD par manque d'intervenant ou absentéisme.

2006 : des équipes d'intervenants autonomes responsabilisés : opérateurs sans gestionnaire [Buurtzorg](#) répondent directement aux demandes d'usagers aux Pays-bas.

2008 : la partie civile ne peut rien faire face aux privations infligées à sa mère par ses SAD défaillants.

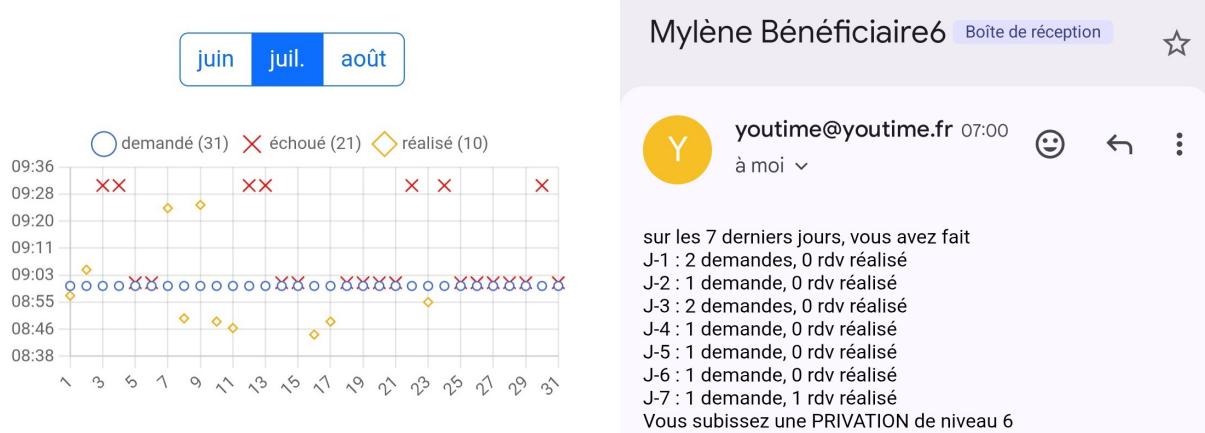
2009 : [ADMR](#) est en faillite ; [UNA](#) est en faillite, avantage de 25.679.427 € pour modernisation. Mais les collectivités ne retirent pas leur agrément, s'abstiennent de protéger les usagers d'ADMR et d'UNA.

2012 : sont révélées des défaillances sur les 30 derniers jours de 2011 à 40% en moyenne, dont 73% pour un SAD en faillite. Mais les collectivités s'abstiennent de protéger les usagers, afin d'avantage 576 SAD en faillite de 50 M€ pour restructuration. Pour la collectivité 37, UNA-37 : 610 K€.

Ingénieur et entrepreneur en informatique, la partie civile démarre la réalisation de la plateforme d'interventions YouTime, marque enregistrée le 06/11/2012 à l'INPI, puis le 12/04/2016 à l'EUIOP.

Le 10/01/2013, elle l'enregistre à l'agence de protection des programmes, et met en ligne YouTime.fr.

2013 : la plateforme numérique YouTime coordonne les opérateurs Buurtzorg : permet aux intervenants autonomes (disposant d'un numéro de mobile l'identifiant personnellement) de répondre directement aux demandes d'usagers telles que « *Chaque jour à 9h00, je souhaite un RDV d'une heure avec un intervenant pour m'aider à me laver* », assure la traçabilité des données, les rend dignes de confiance, contrôle les défaillances par manque d'intervenant (9h01) ou absentéisme (9h31), signale chaque matin les privations d'aides depuis plus de 2 jours, propose les remplacements, informe des bilans des aides sociales non servies. YouTime contrôle et traite systématiquement les usagers gravement délaissés : sans RDV réalisé depuis plus de 7 jours.



Mais les collectivités s'abstiennent de réorganiser les SAD en opérateurs Buurtzorg, et de déployer la plateforme numérique de confiance YouTime.

2014 : la collectivité 37 s'abstient de déployer YouTime face aux SAD en faillite, afin de les avantager de 262 K€ pour restructuration, dont UNA-37 : 237 K€, ADEDOM-37 : 25 K€.

Est révélée [l'omission de contrôle de la collectivité 93](#) : des usagers sans aucun RDV réalisé depuis 10 ans sont pourtant financés par des aides sociales. Mais la collectivité 37 s'abstient de protéger les usagers sans RDV réalisé depuis plus de 7 jours, avec YouTime.

2016 : la collectivité 37 s'abstient de déployer YouTime face aux SAD en faillite, afin de les avantager de 259 K€ pour restructuration, dont UNA-37 : 226 K€, ADEDOM-37 : 33 K€.

Après 10 ans d'existence, Buurtzorg est un succès incontesté aux Pays-bas, s'implante dans 24 pays. Mais la collectivité 37 s'abstient de déployer YouTime qui coordonne les opérateurs Buurtzorg.

2017 : la collectivité 37 s'abstient de déployer YouTime face à ADMR-37, UNA-37, et ADEDOM-37, afin de les avantager de 1.043.600 €.

2020 : les collectivités s'abstiennent de déployer YouTime face aux confinements, afin de verser 100% des aides sociales à tous les SAD selon le Décret n° 2020-822 du 29 juin 2020, qui confirme la pratique courante de versement par dotation globale aux premiers SAD. Les victimes de privations sur plus de 7 jours sont innombrables. Aucune victime n'est signalée par les gestionnaires SAD et départementaux. Les remplaçants libéraux vaccinés sont proposés par YouTime mais interdits.

Est révélée [l'omission de contrôle de la collectivité 45](#) : des usagers sans aucun RDV réalisé depuis 14 ans sont pourtant financés par des aides sociales. Mais la collectivité 37 s'abstient de protéger les usagers sans RDV réalisé depuis plus de 7 jours, avec YouTime.

2022 : les collectivités surpayaient 25 €/h les gestionnaires SAD pour des activités invérifiables, à l'exception du simple fait d'être employeur des intervenants, qui coûtent le SMIC brut soit 11 €/h.

Sont révélées des défaillances par manque d'intervenant à 20% et absentéisme à 27%.

2024 : 25% des SAD sont en faillite, les collectivités s'abstiennent de déployer YouTime face à ADMR, UNA, ADEDOM, ... en cours de restructuration (100 M€ au total), et modernisation (10,9 M€ pour UNA).

2025 : les collectivités s'abstiennent de déployer YouTime pour protéger les usagers face aux congés estivaux, afin de verser aux SAD de nouveaux avantages dans le cadre des 75 M€ du Décret n°2025-817 du 13 août 2025, dont 750.415 € pour les SAD de la collectivité 37.

Sur l'action sociale départementale susceptible de délégation

La protection des usagers vulnérables (L116-1 CASF), le contrôle des aides sociales échouées non servies (L232-15 CASF), ou le signalement des privations (434-3 CP), sont trois activités légalement exigées, mais la collectivité s'est abstenu de les organiser depuis 2002.

Pour assurer ces trois activités, la plateforme YouTime de la partie civile gère les RDV demandés par les usagers, coordonne les réponses des intervenants, depuis 2013.

Par rapport à la collectivité et aux activités obligatoires détaillées en annexe, YouTime facture 3 euros par RDV demandé par l'usager, dans la limite du nombre de RDV par semaine accordé par la collectivité.

Ces trois services publics de protection/contrôle/signalement sont ainsi susceptibles de délégation à la plateforme YouTime de la partie civile depuis 2013.

Sur l'absence de faits matériels imputables à des agents identifiés

L'article 121-2 CP est fondée sur l'idée qu'une collectivité territoriale peut être pénallement responsable par ses choix structurels : par l'organisation de ses activités susceptibles de délégation, et pas seulement par les faits matériels imputables à des agents identifiés.

Ici, la responsabilité pénale de la collectivité est engagée exclusivement pour des abstentions volontaires organisationnelles.

Sur l'absence de procédure de commande publique contestée

Il s'agit ici du favoritisme par abstention volontaire de protection des usagers vulnérables contre les privations d'aides essentielles dues aux défaillances des opérateurs, abstention qui a pour effet de procurer un avantage économique injustifié aux opérateurs défaillants, en amont de toute procédure.

L'intention de maintenir en activité des opérateurs défaillants, sans les signaler aux usagers et sans solutions de remplacement, en les soustrayant à tout contrôle réel ; est délibérée depuis l'origine en 2002.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à la Cour d'appel de bien vouloir

INFIRMER le jugement en ce qu'il déclare la citation nulle, au motif que l'action sociale départementale de l'autonomie à domicile n'est pas susceptible de délégation, et qu'il n'y a pas de faits matériels imputables à des agents identifiés, ni de procédure de commande publique contestée.

DECLARER

1. L'action sociale départementale de l'autonomie à domicile est susceptible de délégation au sens de l'article 121-2 CP.
2. La collectivité départementale d'Indre et Loire coupable des avantages économiques injustifiés procurés aux opérateurs défaillants : services d'autonomie à domicile (SAD) financés par des aides sociales départementales d'allocation personnalisée d'autonomie (APA), car elle s'est abstenu volontairement de protection des usagers vulnérables contre les privations d'aides essentielles dues aux défaillances des opérateurs, légalement exigée depuis 2002, de la déléguer à la plateforme YouTime de la partie civile depuis le 10/01/2013, dans l'intention de maintenir en activité des opérateurs défaillants, sans les signaler aux usagers et sans solutions de remplacement, en les soustrayant à tout contrôle réel.

3. La collectivité départementale d'Indre et Loire coupable des faits d'abus de confiance, car en gérant directement des fonds publics sociaux, elle s'est abstenu volontairement d'organiser les bilans des aides échouées non servies aux usagers, légalement exigés depuis 2002, de les déléguer à la plateforme YouTime de la partie civile depuis le 10/01/2013, dans l'intention de comptabiliser comme utilisées des aides sociales non servies aux usagers, estimées à 40% soit 17,3 millions €/an.
4. Que YouTime-37 aurait fait un CA de 5,2 M€/an avec les activités obligatoires décrites en annexe, sans compter les activités facultatives payantes comme le remplacement sous 30 minutes avec les libéraux et le remplacement des SAD gravement défaillants.
5. Que YouTime-37 aurait été valorisée à 52 M€, soit 10 fois son CA, à l'image de DoctoLib.
6. Que les actions valorisées à 52 M€ auraient rapporté à la partie civile 520 K€/an de dividendes en appliquant 1% comme taux de rendement.
7. Que la partie civile a perdu 235 K€ à la radiation de sa société YouTime SASU, plus 123 K€/an de salaire qui est son salaire net en 2008, l'année où débutent ses services aux usagers dont sa mère devenue dépendante.

CONDAMNER la collectivité départementale d'Indre et Loire à verser à la partie civile

1. La somme de 8,6 millions d'euros au titre des préjudices subis entre le 10/01/2013 et le 27/01/2026 (13,05 années), selon le calcul suivant : $235.000 + (123.000 + 520.000) \times 13,05 = 8.626.150$ euros.
2. La somme de 53.583 euros, selon le calcul suivant : $(123.000 + 520.000) / 12$, par mois d'entrave aux activités obligatoires décrites en annexe, à compter du 27/01/2026.

Le 13/01/2026,
La partie civile,
M. Chi Minh PHAM

Annexe - Ouvrir l'action sociale à la plateforme YouTime en la testant

Proposition de M. Chi Minh PHAM aux décideurs du département-37

L'action sociale d'autonomie à domicile consiste à protéger les usagers vulnérables en contrôlant la réalisation effective de leurs RDV demandés aux SAD. 1,73 millions de RDV ou d'heures sont payés 25 €/h par le département aux SAD. Mais les SAD échouent 40% des RDV, par manque d'intervenant et absentéisme.

L'action sociale coûte aux contribuables 43 M€ : 25 x 1,73 ; les aides échouées des SAD : 40% soit 17,3 M€.

Les obligations légales sont résumées par les articles L116-1 (protection) et L232-15 (contrôle) du Code de l'action sociale et des familles, et l'article 434-3 du Code pénal s'agissant du signalement des privations de RDV.

En ouvrant cette action sociale à ma plateforme YouTime, vous communiquerez sur des activités concrètes de contrôle-signalement-protection à vos usagers et contribuables :

- Contrôler chaque RDV demandé mais échoué par manque d'intervenant (SMS-1*)
- Contrôler chaque RDV demandé mais échoué par absentéisme (SMS-2*)
- Signaler chaque jour les victimes de privations d'aide, surtout de niveau 7 : privations répétées depuis 7 jours malgré son appel à l'aide chaque jour ; les SAD de niveau 7 avec leur nombre non nul de victimes de niveau 7. Les niveaux 1 à 7 priorisent les remplacements (SIGNAL-1, P7J, REMP-1*)
- Signaler les victimes et SAD dont les privations dépassent 50, 60, 70% sur les 30 derniers jours, la moyenne nationale étant 40%. Les niveaux 50, 60, 70 aident les victimes des SAD gravement défaillants à les quitter (SIGNAL-2, P30J, REMP-2*)
- Informer des aides (RDV valorisés en euros) demandées, réalisées, échouées pour chaque usager, SAD, pour la récupération précise des aides échouées (BILAN)

Grâce au BILAN des aides échouées des SAD, **vous économiserez 17,3 M€/an, protégez la dignité des usagers** en reconnaissant que ces millions ne leur ont pas servi.

YouTime facture 3 €/h les **activités obligatoires** : SMS-1-2*, SIGNAL-1-2, P7J, P30J, BILAN, soit 5,2 M€/an au département. Le remplacement sous 30 minutes avec les libéraux et l'aide aux migrations (REMP-1-2*) sont des **activités facultatives**, leur mise en place est impossible sans les échecs constatés par les SMS-1-2*.

***SMS-1** > Soit un usager qui demande un RDV à 9h mais aucun intervenant n'a pris RDV car le SAD manque d'intervenant. Il n'est informé de rien, ne peut pas contester. Il faut lui envoyer un SMS confirmant l'échec à 9h01 et constater une privation par manque d'intervenant.

***SMS-2** > Soit un usager qui a RDV à 9h avec Léa qui ne vient toujours pas à 9h30. Il n'est informé de rien, ne peut pas contester. Il faut lui envoyer un SMS confirmant l'échec à 9h31 et constater une privation par absentéisme de Léa.

***REMP-1** > Le service SMS-1-2 permet à l'usager de constater l'échec du SAD, par ex à 9h31, il faut lui proposer un nouveau RDV dans 30 mn, 10h01, dont les libéraux à proximité peuvent répondre. L'usager va recevoir un SMS-0 de confirmation de RDV avec le remplaçant, un SMS-1 à 10h02 si échec par manque de remplaçant, un SMS-2 à 10h32 si échec par absentéisme du remplaçant, un SMS-3 précisant le bilan à la fin du RDV.

***REMP-2** > Le service SIGNAL-2 informe la victime et son proche que le SAD devient gravement défaillant. Le proche aide la victime à le remplacer par un autre SAD grâce aux comparateurs de SAD, ou par des salariés directs ou libéraux grâce aux plateformes de recrutement et mise en relation.

Je vous propose de commencer par tester ma plateforme YouTime sur une durée de 3 mois, pour signaler et mesurer les privations subies par 20 usagers de 2 SAD, 10 usagers par SAD, notamment en situations de crise (faillites, congés). Chaque usager est un binôme : le bénéficiaire pris en charge à 100% par l'APA et son proche, partie prenante du test.